

REGLEMENT GENERAL
DU PRIX THEATRE
DE LA FONDATION D'ENTREPRISE
DIANE ET LUCIEN BARRIERE

Le présent règlement est communiqué à chaque candidat qui en fait la demande. Celui-ci est tenu d'en prendre connaissance et tout dépôt de candidature engage le soumettant à en accepter l'intégralité des termes.

Article 1 : Objet

La Fondation d'Entreprise Diane et Lucien Barrière est une Fondation d'Entreprise qui a pour vocation d'apporter son soutien à l'émergence de nouveaux talents en voie de reconnaissance nationale. Elle attribue chaque année un Prix venant récompenser un auteur pour l'une de ses œuvres, présentée dans l'une des catégories suivantes :

- 1- VARIETES - Prix «De l'écrit à l'album» : ce Prix vient récompenser les paroliers-interprètes et l'œuvre présentée.
- 2- THEATRE - Prix «De l'écrit à la scène» : ce Prix récompense les auteurs dramatiques de Théâtre et l'œuvre présentée.
- 3- CINEMA - Prix «De l'écrit à l'écran» : ce Prix récompense les réalisateurs – scénaristes et l'œuvre présentée.

Article 2 : Conditions Générales de sélection

Les candidatures sont adressées à la Fondation d'Entreprise selon les délais établis dans l'article 5, examinées par le comité de pilotage de la Fondation d'Entreprise, composé de professionnels, qui opère une présélection des dossiers.

Par candidat, il convient d'entendre l'auteur lui-même ou bien une entité désignée par ses soins, représentant ses intérêts ou ceux de l'œuvre soumise. Il est précisé que la Production soumettante ne sera pas forcément la Production récipiendaire, telle que précisée dans l'article 3.

Il est expressément établi qu'est exclue toute œuvre à connotation pornographique, faisant l'apologie de la violence ou à caractère raciste, blasphématoire, sexiste ou homophobe.

Le comité rejette également tout dossier pour lequel il manque l'un des éléments figurant dans les articles infra ou qui ne répond pas aux critères de candidature généraux, à savoir :

- l'œuvre doit être majoritairement écrite en langue française et/ou aborder une thématique francophone,
- le candidat ne doit pas avoir eu plus de 3 œuvres diffusées auprès du grand public,
- le candidat doit pouvoir justifier d'une production et d'une diffusion de l'œuvre qu'il soumet, attendu que la diffusion de l'œuvre doit intervenir au plus tard dans les douze mois qui suivent la délibération du Jury.

Les présélections sont soumises à l'appréciation souveraine de Jurys composés, selon la catégorie, de personnalités dans les domaines de la Variété, du Théâtre ou du Cinéma.

Il est toutefois précisé que le Jury se réserve le droit de ne pas décerner cette distinction si aucune des œuvres qui lui sont présentées ne retient son attention, dans toutes les catégories.

Enfin, il est convenu que si la candidature est gratuite, les documents constituant les dossiers de candidatures sont conservés par le comité de pilotage, leurs renvois étant aux frais du demandeur.

Article 3 : Conditions Générales d'attribution

Chacun de ces Prix vient d'une part récompenser le travail même du lauréat, au travers d'une gratification en numéraire de 8.000 euros nets, et d'autre part soutenir la diffusion de l'œuvre ainsi distinguée, auprès du grand public, au travers d'une dotation financière de 23.000 euros TTC versée à la Production de l'artiste ou de son œuvre, selon les conditions prévues dans les articles infra, et destinée exclusivement à la promotion supplémentaire et/ou complémentaire de l'œuvre.

Il est établi que la Production récipiendaire sera celle désignée par l'auteur au moment de la décision du Jury, comme étant celle ayant en charge la diffusion de l'œuvre ainsi distinguée. Elle pourra donc différer de la Production soumettante, cette dernière ne pouvant alors prétendre à la dotation financière.

Il est également précisé que le Prix est appréhendé dans sa globalité et ne saurait être versé partiellement : en cas de défaillance ou d'absence d'une diffusion dans les délais exprimés dans l'article 2, l'article 8 trouvera à s'appliquer.

L'article 8 s'appliquera également en cas de non respect par les récipiendaires des obligations qui leur incombent au titre de cette distinction et définies dans les articles infra.

De part l'attribution du prix le lauréat rejoint de facto les « Amis de la Fondation ».

Article 4 : Conditions de sélection du Prix dans la catégorie Théâtre

Pour concourir, l'auteur devra répondre aux critères suivants :

- présenter une œuvre dramatique, écrite en langue française,
- ne pas avoir à son répertoire plus de trois œuvres ayant fait l'objet de mise en scène dans des conditions professionnelles,
- pouvoir justifier d'une programmation significative dans des conditions professionnelles en salle de la pièce dont la première devra avoir lieu à compter du 15 août qui suit la date de décision du Jury et au plus tard avant la fin de la saison qui suivra (un minimum de 20 dates, tournées incluses).

Ne seront admises que les œuvres originales telles qu'elles sont définies dans les articles L111-1 et suivants du code de la propriété littéraire et artistique. Sont exclues les œuvres telles qu'elles sont définies dans l'article L112-3, sauf les adaptations d'œuvres romanesques. Sont également exclues les œuvres telles qu'elles sont définies dans l'article L113-2, dès lors qu'elles sont composites ou collectives. Il est précisé que les auteurs d'une œuvre de collaboration seront appréhendés solidairement, à charge pour les auteurs ou le représentant de leurs intérêts de procéder à une répartition éventuelle du Prix.

Il est également précisé que l'œuvre originale soumise à la Fondation d'Entreprise aura pu faire l'objet d'une première présentation publique en Festival, de show cases ou de lectures professionnelles.

Le dossier de candidature, présenté par l'auteur ou sa production en charge de la création de la pièce, devra contenir les éléments suivants :

- une fiche de candidature dûment remplie et signée, à obtenir auprès du contact mentionné à l'article 5,
- copie du manuscrit,
- le titre de la pièce,
- les principales caractéristiques de la production retenue pour la création de la pièce,
- le(s) théâtre qui accueillera (-eront) les représentations, dont il conviendra de préciser le nombre et les dates. Des lettres de principe seront à fournir,
- les noms du metteur en scène et des principaux comédiens envisagés.

Article 5 : Calendriers et modalités pratiques de candidature

Période de candidature	1/09/N au 15/06/N+1
Date limite de délibération du Jury	30/06/N+1
Période de représentations :	
<i>au plus tôt</i>	15/08/N+1
<i>au plus tard</i>	31/06/N+2
Remise du prix	Selon le planning de représentations

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans les délais sus-rappelés, le cachet de la poste faisant foi, dans les conditions exprimées dans l'article 4, à l'adresse suivante :

Fondation d'Entreprise Diane et Lucien Barrière
35, boulevard des Capucines
75002 Paris
Tél. : 01.42.86.54.00
<http://www.lucienbarriere.com>

Seuls les dossiers complets et dûment renseignés sont étudiés.

Le Jury rend leur décision au plus tard fin juin N+1, sous réserve qu'une œuvre retienne son attention, la remise du Prix intervenant en fonction du calendrier de diffusion ou de promotion de l'œuvre distinguée, élément du dossier de candidature.

Article 6 : Conditions et modalités d'attribution du Prix dans la catégorie Théâtre

Le lauréat se verra attribuer un Prix individuel de 8.000 euros nets.

Par ailleurs, une dotation de 23.000 euros TTC sera versée à la Production désignée par le lauréat au moment de l'attribution du Prix et qui sera exclusivement dédiée à la promotion supplémentaire et/ou complémentaire de la pièce. Elle sera d'ailleurs versée, au fur et à mesure, sur présentation de pièces justificatives.

A ce titre, le lauréat et sa production, sous peine de se voir refuser l'attribution du Prix ou de devoir le rembourser, conformément à l'article 8, s'engagent à :

- concevoir et valider le plan de communication et le plan média issus de cette dotation avec le comité de pilotage de la Fondation d'Entreprise Diane et Lucien Barrière,
- faire figurer le logo de la Fondation d'Entreprise sur l'ensemble des affiches dans une taille et une visibilité identique à celle des autres partenaires et/ou producteurs, non dissimulable par un bandeau,
- faire figurer le logo de la Fondation d'Entreprise sur l'ensemble des supports de communication, connus et inconnus à ce jour (dossiers de presse, publicités, invitations, affiches et flyers, plaquette de tournée, sites internet, jaquette des supports vidéo de captation et mention au générique...). Le logo de la Fondation d'Entreprise doit être d'une taille et d'une visibilité identique à celle des autres partenaires et/ou producteurs et respecter la charte graphique de la Fondation d'Entreprise Diane et Lucien Barrière,
- faire figurer le logo de la Fondation d'Entreprise sur la couverture ou la jaquette des éditions qui pourraient être faites du manuscrit,

- s'assurer de la présence et la participation de l'auteur lors de la remise du Prix,
- s'assurer de la présence des principaux intervenants de la pièce (metteur en scène, décorateur, scénographe, créateur lumière...) lors de la remise du Prix,
- accepter des propositions de représentation que pourrait lui présenter le Groupe Lucien Barrière durant la première année qui suivra la remise du Prix, et au-delà à étudier avec bienveillance toute autre proposition de programmation que pourrait lui faire le Groupe, et ce dans des conditions tarifaires particulières,
- faire figurer sur tous les éléments biographiques du lauréat l'attribution du Prix, et ce pour une durée de trois ans,
- le lauréat s'engage à étudier avec bienveillance les invitations qui pourraient lui être adressées par « Les Amis de la Fondation ».
-

De façon générale, les récipiendaires s'engagent à remercier la Fondation d'Entreprise Diane et Lucien Barrière lors de la promotion des représentations susvisées en soulignant notamment son engagement pour l'aide à l'émergence des nouveaux talents, et ce sur une durée qui ne saurait être inférieure à la durée des représentations et de la tournée qui pourrait en découler.

Article 7 : Motivation des décisions

Il est rappelé aux candidats que le Jury, composé de professionnels dans la catégorie Théâtre et de représentants de la Fondation d'Entreprise, seuls décisionnaires de l'attribution éventuelle du Prix, du choix du lauréat et de l'œuvre récompensée, n'a pas à motiver son refus dans l'étude d'un dossier, sauf si celui-ci est incomplet.

Ses décisions discrétionnaires ne sauraient donc faire l'objet d'un recours de la part des candidats non retenus.

Article 8 : Non respect des obligations

Dans le cas où l'un des récipiendaires ne respecterait pas ses obligations vis-à-vis de la Fondation d'Entreprise Diane et Lucien Barrière, celle-ci pourra exiger, par les recours prévus par les voies légales, remboursement des sommes attribuées, ou surseoir à leurs versements, pour partie ou globalité, conformément à l'article 3.